

POLITIQUE RELATIVE AUX MÉDIAS SOCIAUX

Préambule

1. Crosse Canada est consciente que les interactions et les communications personnelles se déroulent en permanence dans les médias sociaux. Crosse Canada rappelle aux Individus que toute conduite qui faillit aux normes de comportement inscrites dans le *Code de conduite et d'éthique* de Crosse Canada ou dans la présente *Politique relative aux médias sociaux* est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada.¹

Application de la présente Politique

2. La présente Politique s'applique à tous les Individus.

Conduite et comportement

- 3. Pour éviter toute ambiguïté, les lignes de conduite suivantes, dans le contexte particulier des médias sociaux, sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* :
- a) Publier dans un média social un commentaire irrespectueux, haineux, préjudiciable, désobligeant, injurieux, ou autrement négatif, à l'égard d'un Individu, de Crosse Canada, ou d'autres personnes ayant des liens avec Crosse Canada
- b) Publier dans un média social une image, une image truquée, ou une vidéo qui est préjudiciable, irrespectueuse, injurieuse, ou autrement offensante, à l'égard d'un Individu, de Crosse Canada, ou d'autres personnes ayant des liens avec Crosse Canada
- c) Établir ou contribuer à un groupe sur Facebook, une page web, un compte Instagram, un flux Twitter, un blogue, ou un groupe de discussion en ligne consacré partiellement ou intégralement à la diffusion de commentaires négatifs ou désobligeants à propos de Crosse Canada, de ses intervenants, ou de sa réputation
- d) Des relations sexuelles ou personnelles inappropriées, engagées par l'entremise d'un média social, entre des Individus dont les interactions sont soumises à un déséquilibre du pouvoir, comme par exemple entre les athlètes et les entraîneurs, les directeurs ou les dirigeants, les membres de comités et les membres du personnel, les officiels, etc.
- e) Quelque incident que ce soit de cyberintimidation ou de harcèlement en ligne à laquelle se livre un Individu à l'égard d'un autre Individu (notamment les coéquipiers, les entraîneurs, les membres d'équipes adverses, les bénévoles ou les officiels), où les incidents de cyberintimidation et de harcèlement en ligne incluent sans toutefois s'y limiter : l'une ou l'autre des lignes de conduite suivantes, sur n'importe quelle plateforme sociale, via messagerie texte, ou via courrier électronique : injures répétées; commentaires négatifs; comportement vexatoire ou importun; farces ou blagues; menaces; se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges; ou tout autre comportement préjudiciable.

-

¹ En complément de la présente Politique, les employés et les entrepreneurs de Crosse Canada sont soumis aux dispositions des Lignes directrices relatives aux médias sociaux de Crosse Canada, qui sont disponibles dans le Manuel d'exploitation de Crosse Canada.



4. Tous les comportements et les lignes de conduite dans les médias sociaux sont susceptibles d'être signalés en vertu de la *Politique relative* à *la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada.

Responsabilités des Individus

- 5. Les Individus reconnaissent que leurs activités dans les médias sociaux peuvent être observées par qui que ce soit, y compris Crosse Canada et d'autres Individus.
- 6. Si Crosse Canada communique de manière non officielle avec un Individu par l'entremise des médias sociaux (comme par exemple relayer un tweet ou retransmettre une photo sur Facebook) l'Individu peut en tout temps demander à Crosse Canada de renoncer à ladite communication.
- 7. Lors de ses interactions dans les médias sociaux, chaque Individu doit être un modèle de comportement approprié, en accord avec le rôle et le statut de l'Individu au sein de Crosse Canada.
- 8. La suppression de contenus dans les médias sociaux après les avoir publiés (que ce soit public ou privé) n'excuse pas l'Individu de sa responsabilité en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada.
- 9. Un Individu qui croit que les activités d'un autre Individu dans les médias sociaux sont inappropriées ou en violation des politiques et procédures de Crosse Canada peut porter la question à l'attention de Crosse Canada selon les démarches consignées dans la *Politique relative* à la discipline et aux plaintes de Crosse Canada.

Confidentialité

10. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente Procédure doivent se faire conformément aux dispositions des politiques et des pratiques applicables de Crosse Canada en ce qui concerne la protection des renseignements personnels.